



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington  
pour tenir compte de mises à jour dans la  
documentation

Date de l'audience 22 novembre 2011

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Demandes reçues le : 18 juillet 2011, 30 juin 2011, 8 juin 2011, 1<sup>er</sup> juin 2011, 11 mai 2011 et 23 décembre 2010

Date de l'audience : 22 novembre 2011

Endroit : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

**Permis** : modifié

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et constatations de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	3

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) d'autoriser une modification au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis actuel, PROL 13.15/2013, expire le 28 février 2013.
2. Les modifications demandées par OPG sont des mises à jour au permis d'exploitation afin de tenir compte de la plus récente version des documents d'OPG intitulés *Occupational Radiation Protection Action Levels for Power Reactor Operating Licences, Nuclear Management System* et *Darlington Safety Report, Parts 1 and 2*, et d'incorporer la norme N285.4-05 de la CSA et la Mise à jour n° 1, *Periodic Inspection of CANDU Nuclear Power Plant Components* dans le permis.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 22 novembre 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H121) et d'OPG (CMD 11-H121.1).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 13.15/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.16/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

## Questions à l'étude et constatations de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

6. OPG a demandé la mise à jour de l'annexe B de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 1, du document intitulé *Occupational Radiation Protection Action Levels for Power Reactor Operating Licences*. Le personnel de la CCSN a déclaré que le document répond aux exigences réglementaires, compte tenu des corrections au document demandées par le personnel de la CCSN et apportées par OPG.
7. OPG a demandé une autre mise à jour à l'annexe B du permis afin de tenir compte de la plus récente version, Révision 15, du document intitulé *Nuclear Management System* dans le but de retirer les programmes obsolètes associés au stockage sûr des tranches 2 et 3 de la centrale Pickering-A et à la remise en état des réacteurs de Pickering. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné le document, qui s'applique à toutes les centrales d'OPG, et a conclu qu'il tient compte de la décision d'OPG de ne pas remettre à neuf d'autres tranches des centrales Pickering. Il est également d'avis que le document répond aux exigences réglementaires et ne pose aucun risque accru à l'égard de la sûreté des opérations.
8. OPG a aussi demandé une modification à la condition de permis 5.2 (c) pour citer en référence la norme N285.4-05 de la CSA, *Periodic Inspection of CANDU Nuclear Power Plant Components*, et sa mise à jour n° 1. Le personnel de la CCSN a examiné le programme d'inspection périodique associé et indiqué que la demande initiale d'OPG contenait une exemption aux exigences de la norme N285.4-05 pour les soudures de métaux dissemblables. Il a expliqué que d'autres analyses ont été effectuées et que les problèmes ont été résolus et qu'OPG a soumis à nouveau sa demande sans exemption. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait du programme d'inspection périodique d'OPG et a conclu qu'il répond aux exigences réglementaires.
9. La requête finale d'OPG consiste à mettre à jour l'annexe A du permis d'exploitation afin d'y incorporer la version révisée du document *Darlington Safety Report, Parts 1 and 2*. Le personnel de la CCSN a examiné le Rapport de sûreté et jugé qu'il répond aux exigences réglementaires. Il a souligné qu'aucune préoccupation ayant un impact sur l'exploitation sûre de la centrale n'a été soulevée et que le personnel de la CCSN a formulé certains commentaires qui devraient figurer dans la prochaine révision du Rapport de sûreté.

10. Le personnel de la CCSN a souligné que les modifications proposées au permis d'exploitation sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Darlington. Il estime également que les documents révisés proposés sont acceptables et peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.
11. Le personnel de la CCSN a déterminé que, puisque les modifications sont de nature administrative, elles n'auront pas d'impact négatif sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus de traités des groupes autochtones. Il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones relativement aux modifications de permis proposées.

#### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale (EE). Il a déterminé qu'une telle évaluation n'est pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

#### **Conclusion**

14. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'OPG. Elle estime que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'effet négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Darlington. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
15. La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 22 2011

Date

---

<sup>3</sup> L.C., 1992, ch. 37.

